

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :
SEMENCES DE CEREALES
ALLOGAMES**

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de maïs (*Zea mays L.*, Poaceae), à l'exception du Pop-corn et du maïs doux, est organisée selon les dispositions du présent règlement, en application du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences.

La production des semences de maïs est fondée sur le maintien de souches et lignées, la réalisation des combinaisons hybrides déclarées lors de l'inscription au Catalogue des espèces et variétés et le maintien d'un bon état physique, physiologique et sanitaire.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIE D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées aux personnes physiques ou morales autorisées, selon le cas :

A. Variétés à pollinisation libre

- Produire des semences de base
- Produire des semences certifiées
- Conditionner des semences

B. Variétés hybrides

Les admissions au contrôle sont accordées aux personnes physiques ou morales autorisées, selon le cas :

- à produire, en culture, des semences de géniteurs et/ou des semences de variétés hybrides;
- à produire et à conditionner des semences de base de géniteurs et/ou des semences certifiées;

2.2. CRITERES PARTICULIERS D'ADMISSION

Pour la production de semences de base ou certifiées.

A. Variété à pollinisation libre

- Produire dans une aire géographique favorable à cette production tant au point de vue climat que des possibilités d'isolement.
- Disposer des services d'un technicien affecté en priorité à la surveillance des cultures de semences de base.

B. Variété hybride

*** Concernant le personnel**

- Disposer des services d'un personnel technique permanent suffisant en nombre et en qualification compte tenu de l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise.

*** Concernant l'équipement**

- Disposer du matériel requis pour assurer, dans les conditions préservant la qualité technologique des semences, l'enlèvement du champ et le transfert de la récolte jusqu'à l'unité de triage.
- Posséder des installations :
 - . de réception permettant l'individualisation des récoltes ;
 - . de triage des épis permettant la vérification de cette opération ;

- . de séchage des épis ;
- . d'égrenage.
- . de nettoyage
- . de traitement
- . de stockage suffisant en capacité pour assurer la conservation des stocks sans risque de détérioration. Dans le cas où il est prévu de conditionner des semences de base, les installations doivent permettre le conditionnement en petites quantités.
- . de stockage indépendant de toute unité dans laquelle pourrait être des épurations sur du maïs de consommation.
- Disposer du matériel nécessaire à la réalisation des opérations de transfert de semences brutes dans une autre unité pour conditionnement et présentation à la certification.
- Disposer d'un laboratoire convenablement équipé pour réaliser des analyses classiques de semences de maïs et notamment de pureté spécifique, de faculté germinative et d'humidité.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

A. Variété à pollinisation libre

Le système de production procède à la filiation généalogique à partir d'un matériel génétique conforme à celui du mainteneur. Le schéma de la production est placé sous la responsabilité de l'obteneur qui le déclare au S.O.C lors du dépôt de la variété

Les générations antérieures à celles des semences de base font l'objet d'un contrôle par le S.O.C.

3.11. Semences de base

Les semences de base correspondent à la génération de multiplication définie par l'obteneur, à partir du matériel génétique du départ.

3.12. Semences certifiées

Elles correspondent au produit de la multiplication des semences de base. Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées

B. Variété hybrides

3.11. Semences de base

Il s'agit de lignées pures (lignées obtenues après auto fécondations successives de 6 - 7 générations selon le processus normal de croisement).

3.12. Semences certifiées

Elles correspondent au produit de la multiplication des semences de base. Il n'y a qu'une seule génération de semences certifiées. Les semences certifiées sont issues directement des semences de base. Il peut s'agir d'hybrides simples, d'hybrides doubles, d'hybrides trois voies ou le cas échéant de tout autre type d'hybride inscrit au Catalogue Officiel des espèces et variétés ou sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Agriculture.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

A. Variété à pollinisation libre

3.21. Semences de base

Précédent cultural

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de cultures de la même espèce l'année précédente et comporte au moins des milliers de plants afin de préserver la viabilité génétique.

Isolement : La distance d'isolement est au minimum de 300 mètres.

Epuration : Toute plante aberrante ou douteuse ou tout mutant «haute tige» est éliminée dès détection avant floraison. Les plantes chétives, tardives ou contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

L'épuration doit être poursuivie après récolte. Sont éliminées les épis et les grains de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire

3.22. Semences certifiées

Précédent cultural

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté de cultures de même espèce l'année précédente. La superficie minimale de production est de 0,50 ha.

Isolement

La distance d'isolement est au minimum de 200 m.

Epuration

Toute plante aberrante ou douteuse est éliminée dès détection avant qu'elle n'ait fleuri. Les plantes chétives ou tardives ou contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

B. Variétés hybrides

3.21. Semences de base

3.2.1.1. Lignée

Isolement

La multiplication d'une lignée est effectuée en parcelle isolée. La distance entre cette parcelle et tout autre champ de maïs d'une variété doit être au minimum de 300m.

Le SOC peut accorder des dérogations à cette règle à titre exceptionnel dans le cas où la situation des parcelles est jugée favorable.

Epuration

Toutes les plantes aberrantes doivent être éliminées dès détection avant qu'elles n'aient émis du pollen.

3.2.1.2. Hybride simple

Semis

Le semis doit être fait en tenant compte des indications données par l'obteneur. La parcelle doit être bordée dans le sens des lignes par au moins deux rangées du parent mâle.

Les lignes du parent mâle doivent être marquées sauf lorsque les parents sont morphologiquement très différents en végétation.

Isolement

La parcelle de production de semences de base de type hybride simple doit être isolée d'au moins 300m de toute culture de maïs sauf si cette culture est une production du même hybride simple ou d'hybride utilisant le même parent mâle.

Le SOC peut accorder des dérogations à cette règle à titre exceptionnel dans le cas où la situation des parcelles est jugée favorable.

Epuration en cours de végétation

Dans le parent mâle et le parent femelle, plantes d'un type « aberrant » y compris les repousses, doivent être éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles n'aient émis de pollen. Les plantes contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

Castration

Toutes les panicules de la lignée choisie comme parent femelle doivent être éliminées avant émission de pollen. Cette disposition s'applique aussi bien aux panicules des tiges principales qu'à celle des talles.

Récolte

La récolte est réalisée selon les indications données par l'entreprise de la production des semences de base. Le parent mâle est soit détruit après floraison, soit récolté séparément du parent femelle pour être livré à la consommation, sauf dérogation accordée par le SOC et selon les résultats des différentes opérations de contrôle.

Triage des épis

Le triage des épis est obligatoire avant séchage ; il est au besoin complété avant l'égrenage. Sont éliminés les épis de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire.

3.22. Semences certifiées

Semis

Le semis doit être fait en tenant compte du schéma de production et des indications données par l'obteneur ou le mainteneur.

La parcelle doit être bordée dans le sens des lignes par au moins deux rangées du parent mâle. Les lignes consacrées au parent mâle sont marquées, sauf lorsque les parents sont morphologiquement très différentes en végétation.

La superficie minimale des parcelles de production des semences certifiées est de 0,50ha.

Isolement

La parcelle de production de semences certifiées doit être isolée d'au moins 200m de toute culture de maïs de variété différente.

Les cultures de mâle d'isolement doivent :

- être semées à proximité de la production de semences
- avoir un même peuplement que dans la production de semences ; émettre du pollen lors de la sortie des soies du parent femelle (synchronisation) .

Epuration en cours de végétation

Sur les lignes des parents mâles et des parents femelles, les plantes d'un type aberrant y compris les repousses sont éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles n'aient émis de pollen.

Dans le cas du parent femelle, le stade limite pour l'épuration est au plus tard la fin des floraisons.

Les plantes contaminées par un parasite susceptible de réduire la valeur d'utilisation des semences sont également éliminées.

Castration

Toutes les panicules de la lignée ou de l'hybride simple choisies comme parent femelle doivent être éliminées avant émission du pollen. Cette disposition s'applique aussi bien aux panicules des tiges principales qu'à celles des talles.

Récolte

Les parents, mâle ou femelle, doivent être récoltés séparément. Le parent mâle est livré à la consommation.

La semence est récoltée sur le parent femelle. Dans le cas où le stockage est assuré à la ferme, toutes les dispositions utiles sont prises pour favoriser une bonne conservation des épis et éviter des mélanges.

Triage des épis

Le triage des épis est obligatoire avant séchage. Il est au besoin complété avant l'égrenage. Sont éliminés les épis de type aberrant ou douteux ainsi que ceux présentant un mauvais état sanitaire

3.23. Production de semences avec utilisation de géniteurs mâles stériles sans restauration de fertilité.

L'utilisation de géniteurs mâles stériles sans restauration de fertilité est possible sous réserve que les semences soient obtenues :

- soit par semis, dans le champ de production, de lignes distinctes femelles mâles stériles et femelles mâles fertiles dans une proposition définie par l'obtenteur lors de l'inscription de la variété ;
- soit par mélange des semences produites, d'une part en utilisant des femelles mâles stériles et, d'autre part, des femelles mâles fertiles dans une proposition définie par l'obtenteur lors de l'inscription de la variété.

4. REGLE DE CULTURES

Les cultures de semences de maïs doivent répondre, lors des contrôles en végétation et à la récolte, aux règles suivantes.

4.1. IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

La parcelle de production de semences est identifiée avant le début des notations par un dispositif approprié mentionnant au moins le numéro de la culture et de la parcelle ; numéro de référence de l'entreprise, le nom de la variété.

Précédent cultural : Le non-respect du précédent cultural est une cause de refus de la parcelle.

4.2. ETAT CULTURAL

Il doit permettre la notation et le contrôle de l'épuration et de la castration.

Le mauvais état cultural et/ou végétatif d'un champ peut être une cause de refus.

4.3. ISOLEMENT

L'isolement de la parcelle par rapport à toute autre culture doit être conforme aux conditions fixées pour la catégorie de semences à produire. Le non-respect de ces conditions est une cause de refus.

4.4. POLLINISATION (HYBRIDES)

Les parcelles sont refusées :

- lorsque la coïncidence de la floraison des parents est mal assurée ;
- lorsque le peuplement du parent mâle est jugé insuffisant ;
- lorsque l'émission du pollen est défectueuse.

4.5. PURETE GENETIQUE

A. Variété à pollinisation libre

Semences de base

Il est toléré un maximum d'impureté 0,50% de plants aberrants.

Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 1% de plants aberrants.

B. Variétés hybrides

Les impuretés, y compris les repousses, doivent être éliminées dès leur détection. Est considérée comme impureté, toute plante manifestement différente du type pour un ou plusieurs caractères en considération dans la description du géniteur ou variété.

4.5.1. En végétation

Semences de base

- lignées en multiplication : il est toléré un maximum de 0,1% de plants aberrants,
- hybrides : il est toléré un maximum de 0,1% d'impuretés, respectivement dans le parent mâle et dans le parent femelle.

Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 0,2% d'impuretés dans le parent mâle et le parent femelle.

4.5.2. A la récolte

Il est toléré un maximum de 0,1% d'épis aberrants après triage de la récolte.

4.6. CASTRATION

Les panicules mâles de la lignée ou de l'hybride choisi comme parents femelles sont enlevées avant l'émission du pollen.

On considère qu'une plante a émis du pollen lorsqu'elle présente avant que ses soies ne soient flétries, plus de 10 fleurs dont les anthères sont hors des glumes, ces fleurs étant comptées aussi bien sur la panicule des tiges principales que sur celles des talles.

Semences de base

Il est toléré un maximum de 0,3% de plantes pollinisantes dans le parent femelle.

Semences certifiées

Il est toléré un maximum de 0,5% de plantes pollinisantes dans le parent femelle à l'une quelconque des visites et un maximum de 1% à l'issue de l'ensemble des visites successives réalisées selon des conditions fixées par le SOC.

4.7. ETAT SANITAIRE

La présence de maladies et d'insectes, réduisant la valeur d'utilisation des semences peut être une cause de refus lorsque le seuil d'infestation considéré comme rédhibitoire est dépassé (collaboration de la quarantaine).

5.- CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.1.1. Prévisions de programme

Avant semis, des prévisions de programmes sont adressées au SOC.

5.1.2. Déclaration de culture

Chaque campagne, des déclarations de cultures établies sur des formulaires délivrés à cet effet sont adressées au SOC 15 jours après le semis.

L'obligation de produire ces déclarations concerne toutes les cultures devant faire l'objet de contrôles.

5.1.3. Contrôle de culture

Dispositions générales

La conformité des cultures aux tolérances fixées est évaluée par comptage, selon des modalités établies par le SOC. La méthode d'échantillonnage de la parcelle en unités de comptage homogènes, pour la caractéristique à considérer, autorise l'acceptation, le déclassement ou le refus de la culture.

Semences de base et certifiées

Toute parcelle productrice de semences de base est visitée autant de fois que nécessaire, sans préavis, en cours de végétation. Les deux premières visites sont prévues avant l'apparition des panicules. Elles sont essentiellement destinées à vérifier les distances d'isolement, l'état cultural et les épurations. Les autres visites sont réalisées en période de floraison pour vérifier à nouveau les épurations et s'assurer, notamment dans les cas de production de semences d'hybrides simples, que les castrations sont réalisées en temps opportun. Une visite est effectuée afin d'assurer la bonne condition des opérations de récolte.

5.2. LOTS

La conformité des lots aux normes précisées au titre 6 est vérifiée officiellement par des analyses d'échantillons.

5.2.1. Prélèvements d'échantillons

Des échantillons sont prélevés sur chaque lot présenté à la certification en vue de vérifier la conformité des semences aux normes de certification. Un échantillon est destiné au laboratoire d'analyse, un autre à l'évaluation de la pureté variétale (a posteriori).

5.2.2. Différenciation des lots

Semences de base

Les lots de semences de base peuvent résulter du mélange de plusieurs parcelles, sous réserve que celles-ci aient étéensemencées avec de la semence mère de même origine.

Un lot de semences de base est une quantité de semences homogènes en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau et le calibre et dont le poids n'excède pas 100 quintaux.

L'entreprise déclare au SOC les parcelles dont le produit est mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chaque parcelle, et précise le numéro définitivement affecté au lot.

Semences certifiées

On entend par lot une quantité de semences homogènes notamment en ce qui concerne l'identité, la pureté spécifique, la faculté germinative, la teneur en eau, le calibre et dont le poids n'excède pas 40 Tonnes

6.- NORMES DE CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions du présent règlement et notamment aux normes ou règles d'acceptation suivantes :

	Semences de base	Semences certifiées
Faculté germinative minimale (% des semences pures sur 400 grains)	90%	90%
Humidité maximale (% du poids)	14%	14%
Pureté spécifique minimale (% de poids)	98%	98%
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (*)	0	0
Pureté variétale	999°/oo	997°/oo

Poids des échantillons : Le poids des échantillons destinés aux analyses de certification est celui prévu par les règles de l'ISTA.